



DECISION DU PRESIDENT N° D2026-02

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

**OBJET: CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« ACTIONS SOCIALES »**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2026-006 du conseil communautaire en date du 14 janvier 2026 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances pour les actions proposées par le pôle cadre de vie et proximité de Lévézou Communauté de Communes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège administratif de Lévézou Communauté de Communes – 8 Route du Claux- 12780 VEZINS DE LEVEZOU.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Ateliers avec intervenants
2. Ateliers avec fournitures
3. Ateliers informatiques
4. Ateliers informatiques avec fournitures
5. Ateliers avec repas
6. Projection séance de cinéma
7. Repas
8. Carton des quines

Compte d'imputation : 706888

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1- Chèque
- 2- Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

ARTICLE 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1) fournitures alimentaires nécessaires à l'organisation d'ateliers et/ou d'animations dans les résidences | 1) Compte d'imputation : 6234 |
| 2) fournitures administratives nécessaires à l'organisation d'ateliers et/ou d'animations dans les résidences | 2) Compte d'imputation : 6064 |
| 3) fournitures de petits équipements nécessaires à l'organisation d'ateliers et/ou d'animations dans les résidences (matériel créatifs, jeux, livres, magazines, petits ustensiles en lien avec les activités et/ou ateliers...) | 3) Compte d'imputation : 60632 |
| 4) fournitures nécessaires à l'organisation d'évènements, fêtes ... | 4) Compte d'imputation : 60632 ou 6234 |
| 5) achats de petits matériels pour les résidences seniors | 5) Compte d'imputation : 60632 |

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1- Espèces ;
- 2- Carte bancaire ;

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Rodez.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 200 €.

ARTICLE 10 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250€.

ARTICLE 12 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 13 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 14 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les trimestres.

ARTICLE 15 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – Le président et le comptable public assignataire de Lévézou Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vezins-de-Lévézou,

Le 18 février 2026

Le Président,

Arnaud VIALA



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.